

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**97-10 : Un certain nombre de sociétés ont établi un établissement secondaire auprès d'un prestataire de service qui, outre la mise à disposition d'un local, participe à la mise au point des dossiers administratifs, gère les relations avec des sociétés de financement et assure les contacts avec certaines administrations.**

**Peut-on considérer dans ce cas que le prestataire est bien « le préposé ou la personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec des tiers » visé à l'article 9 du décret de 1984, et qu'il ne s'agit pas d'une domiciliation ?**

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Chalons en Champagne.

**97-21 : Une entreprise peut-elle implanter et domicilier son établissement secondaire dans un bureau équipé qu'elle loue à un centre d'affaire dont l'activité est la location de bureaux équipés ?**

*Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI.*

Les établissements secondaires ne sont pas compris dans la réglementation édictée par l'ordonnance du 27 décembre 1958 qui ne concerne que le siège de l'entreprise ou son principal établissement situé en France si le siège est à l'étranger.

Les dispositions de ce texte imposent des conditions particulières à la "domiciliation" en commun du siège de l'entreprise.

Dès lors que les textes relatifs au RCS n'imposent pas de condition spéciale à l'installation des établissements secondaires, celle-ci est libre, sous réserve du respect des autres législations, (notamment celle relative à l'affectation des locaux prévue par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation).

Il n'y a donc pas lieu de vérifier si l'établissement fait l'objet d'une « domiciliation » au sens de l'ordonnance précitée.

Il s'ensuit que l'assujetti déclare, sous sa responsabilité, les établissements secondaires qu'il ouvre.

Il peut d'ailleurs dans ce cas partager ses locaux avec une autre personne.

Dès lors que ceux-ci correspondent à la définition de l'établissement secondaire donnée par l'article 9 du décret du 30 mai 1984, c'est-à-dire un établissement distinct du siège ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des liens juridiques avec les tiers, le greffe doit en accepter l'immatriculation.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 et de l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 relatives à la domiciliation en commun de plusieurs entreprises ne sont applicables qu'au siège de celles-ci et ne concernent pas les établissements secondaires tels que définis par l'article 9 du décret précité.

Ces derniers sont donc déclarés par l'assujetti sous sa responsabilité, et il en choisit les locaux à sa convenance.

*Délibération du Comité le 13 mai 1997*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

